

ACCORD RELATIF AU COMPTE D'EPARGNE

REPOS DE L'USINE DE CLEON

Préambule

Vecteur de développement. l'aménagement du temps de travail doit permettre d'optimiser les résultats de l'usine de Cléon, par une adaptation quantitative de sa production aux besoins de ses clients, et de satisfaire les aspirations de son personnel à une meilleure qualité de vie.

C'est en conciliant ces deux dimensions que le présent accord crée dans l'immédiat les conditions concrètes pour que chaque membre du personnel puisse bénéficier d'une reconnaissance à son investissement au travail, sous la forme d'un " compte d'épargne repos ".

A cette occasion, les signataires soulignent leur attachement à une bonne application, dans les départements et services, du régime des heures supplémentaires, tel qu'organisé pour les salariés non forfaits par les textes en vigueur.

Ils font part aussi de leur volonté permanente d'améliorer les conditions de vie ou travail et de leur souci d'anticiper les changements par une réflexion prospective conduite à cet effet.

Article 1

Définition

Il est créé pour tout le personnel de Cléon un compte d'épargne repos. Ce compte constitue une réserve d'heures disponibles permettant de répondre pour partie aux attentes individuelles des salariés, pour partie aux attentes collectives du personnel.

Article 2

Placement

Le compte d'épargne repos est alimenté en premier lieu par les heures de repos compensateurs' à 20%. 50% et 100% visés conjointement à l'article L 212-5-1 du code du travail et à l'article 12 de l'accord national de la métallurgie du 23 février 1982 modifié sur la durée du travail. En outre peuvent être épargnées les heures de repos de remplacement dont le salarié a souhaité bénéficier en vertu de l'accord Usine de Cléon du 30 juillet 1992 relatif à la conversion du paiement des heures supplémentaires en temps de repos. A cet égard, il est rappelé "que le choix du repos de remplacement, au lieu du paiement des heures supplémentaires est laissé à la libre initiative du salarié..." Le nombre d'heures pouvant être placé sur le compte d'épargne repos est limité à 39 heures.

Article 3

Utilisation

1° Principe général

Pour permettre au salarié de bénéficier ponctuellement du temps nécessaire au bon déroulement de sa vie privée, les heures de repos épargnées peuvent être prises de façon fractionnée.

Sauf dérogation, ces heures de repos sont prises en accord avec la hiérarchie, moyennant l'observation d'un délai de prévenance minimum de 24 heures.

2° Heures non travaillées collectivement

Les heures de repos épargnées dans la limite d'une journée horaire type par année civile pourront être utilisées en une ou plusieurs fois sur la base d'un accord collectif usine relatif à l'aménagement du temps de travail, ou à défaut par décision de l'employeur après consultation du comité d'établissement.

3° Utilisation par anticipation

A titre exceptionnel, il est autorisé de consommer par anticipation des heures non épargnées à hauteur maximale de la valeur d'une journée horaire type de l'intéressé par année civile, pour bénéficier d'un maintien de sa rémunération à l'occasion d'heures non travaillées collectivement en vertu d'un accord d'usine sur réaménagement du temps de travail, ou à défaut d'une décision de l'employeur après avis du comité d'établissement

Par référence à l'article 2 de l'accord précité du 30 juillet 1992, le salarié ayant pris des heures par anticipation devra régulariser prioritairement sa situation en créditant son compte à due concurrence par un placement d'heures épargnables au fin de prélèvement correspondant par l'employeur.

Si un débit subsistait, pour quelque raison que ce soit, un an après la consommation desdites heures, l'intéressé devrait virer à titre dérogatoire un jour de congé. Ce jour de congé serait en tel cas comptabilisé pour la valeur d'une journée horaire type de l'intéressé.

Article 4

Situation des ingénieurs, cadres et salariés forçaités

Pour tenir compte au mieux de leur disponibilité les ingénieurs cadres et salariés forçaités de l'usine de Cléon bénéficieront chaque mois travaillé (hors période principale de congés payés), sous réserve du versement de leur rémunération ou d'une indemnisation conventionnelle, d'une heure créditée à leur compte d'épargne repos et consommable selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions du 3° de l'article 2 ci-dessus, relatives à la consommation par anticipation, sont applicables au personnel concerné.

Il est convenu entre les signataires que les avantages énoncés ci-dessus sont imputables sur tout avantage supplémentaire, apprécié en salaire ou en temps, qui pourrait être accordé ultérieurement pour ces catégories de personnel.

Article 5

Information individuelle des salariés

Le salarié est informé mensuellement, sur son bulletin de paye, du nombre d'heures de repos figurant au crédit et s'il y a lieu au débit du compte d'épargne repos.

Article 6

Départ du salarié

En cas de départ du salarié de l'usine de Cléon, un arrêté de compte sera réalisé permettant une régularisation des sommes dues.

Article 7

Durée de l'accord.

Le présent accord est valable pour une durée déterminée de 15 mois. Il prendra effet le 1er juillet 1993 et arrivera à échéance le 30 septembre 1994.

Trois mois avant le terme de cet accord, les parties signataires conviendront de se rencontrer pour, éventuellement, conclure un nouvel accord.

L'échéance de ce terme exclut toute continuation pour une durée indéterminée, Dans cette dernière hypothèse, et suivant la situation du compte arrêté à la date prévue, une régularisation anticipée s'opérera conformément aux dispositions du 3° de l'article 3 et de l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'observation d'un délai de prévenance de 15 jours. Passé un délai de 2 mois commençant à courir à la date de l'ouverture de la négociation, Si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

AVENANT A L'ACCORD DU 8 NOVEMBRE 1994

RELATIF AU COMPTE D'EPARGNE REPOS DE L'USINE DE CLEON

Entre RENAULT S.A., établissement de Cléon, représenté par M A. LEPINTEUR, Chef du Personnel et des Relations Sociales d'une part, et les organisations syndicales sous signées d'autre part,

Les parties signataires, préalablement à leur convention, rappellent qu'elles ont conclu le 27 Juillet 1995, un avenant à l'accord du 8 novembre 1994 relatif au compte d'épargne repos. Ce dernier accord, arrive à échéance le 31 Janvier 1996.

Afin d'examiner les conditions d'harmonisation avec l'accord d'Entreprise relatif au capital temps du 15 Janvier 1996, les parties signataires décident de proroger pour une durée déterminée d' 1 mois les modalités d'application du compte épargne repos.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : DUREE DE L'ACCORD

Les deux premières phases de l'article 7 sont modifiées de la façon suivante:

"Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, il prendra effet le 1er février 1996, se terminera le 29 Février 1996", date à laquelle il cessera de produire tout effet.

Article 2 : DEPOT

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.